

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE
ud-i.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

Grenoble, le 25 juillet 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Air Liquide France
521 route de l'Electrochimie
38560 Jarrie

Références : 2025 - Is131SPF
Code AIOT : 0006102992

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2025 dans l'établissement Air Liquide France implanté 521 route de l'Electrochimie 38560 Jarrie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Air Liquide France
- 521 route de l'Electrochimie 38560 Jarrie
- Code AIOT : 0006102992 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : SEVESO BAS
- IED : Non IED

Le site d'Air Liquide France Industrie (ALFI) de Jarrie, en exploitation depuis 1979, est dédié à la production en grandes quantités, par distillation cryogénique, d'oxygène et d'azote, sous forme liquide et gazeuse.

Sa capacité de production est de :

- 130 tonnes d'oxygène par jour,
- 300 tonnes d'azote par jour.
- 180 tonnes / jour de gaz peuvent être liquéfiés pour le chargement des camions.

Un réseau de canalisations alimente en azote gazeux et oxygène gazeux les plateformes chimiques de Jarrie et de Le Pont-de-

Claix.

Du personnel (entre 4 et 5 personnes) est présent sur le site de 8 heures à 16 heures du lundi au vendredi. En dehors de ces périodes, une astreinte est assurée et le pilotage de la production se fait à distance.

L'exploitant a remplacé sa chaufferie depuis la dernière visite, un document de porter à connaissance a été déposé dans ce cadre et a été instruit dans le rapport de l'Inspection référencé 2022-Is34RT.

Sur le plan administratif, le site est :

- classé seveso seuil bas compte tenu des quantités d'oxygène stockées sur le site

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :

- les risques toxiques (risque de sur ou sous oxygénation) ;
- les risques incendie/explosion liés à la chaufferie

Contexte de l'inspection : Plainte

Thèmes de l'inspection : Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Bruit	Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	8 Mois
2	Mesures de maîtrise des risques liés au stockage d'azote liquide	Arrêté Préfectoral du 06/10/2022, article 4.2, 4.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la thématique du bruit, le site présente une non-conformité des niveaux sonores en limite du site. La valeur limite en émergence dans les zones à émergence réglementée est quant à elle conforme. Un plan d'actions est en cours de mise en œuvre par l'exploitant pour réduire les émissions sonores de son site.

Concernant les mesures de maîtrise des risques relatives au stockage d'azote liquide, il n'a pas été relevé de non-conformités, mais certains justificatifs doivent être fournis par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3		
Thème(s) : Risques chroniques - Bruit		
Prescription contrôlée : > <u>Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement</u> <u>Article 3</u> L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles. Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 db(A) pour la période de nuit , sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.[...]		
> <u>Arrêté préfectoral n° 79-2945 du 03/04/1979</u> <u>Prescriptions techniques</u> I.6°) L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. [...] Dans ces conditions, les bruits provenant de l'établissement l'Air Liquide ne devront pas contribuer à dépasser à l'extérieur des habitations voisines du complexe Produits Chimiques Ugine Kuhlmann les niveaux suivants :		
<ul style="list-style-type: none">• de jour 7h à 20 h : 70 dB(A)• période intermédiaire 6h à 7h et 20h à 22h ainsi que Dimanche et jours fériés : 65 dB(A)• de nuit 22h à 6h : 60 dB(A) [...]		
Constats : Le site de Jarrie fait l'objet de plaintes régulières relatives au bruit. La dernière plainte a été reçue le 14/06/2025 et provient du maire de Jarrie qui relaie la plainte de plusieurs habitants de Jarrie. Dans cette plainte, les habitants font savoir qu'ils sont gênés par le bruit des installations d'ALFI et qu'ils ne voient pas d'amélioration au fil des années malgré les actions annoncées.		

L'exploitant réalise périodiquement des mesures des niveaux sonores de son site. Jusqu'en 2020, les mesures de bruit étaient réalisées uniquement en limites du site, il n'y avait pas de mesure en zone à émergence réglementée (ZER). La dernière campagne de mesure a été réalisée le 24/06/2025.

Les campagnes de mesure de bruit montrent des niveaux de bruit supérieurs aux niveaux de bruit maximum admissibles en limite du site fixés par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. En période diurne, seul le point de mesure n°4, situé sur le côté ouest du site, présente un dépassement du niveau sonore maximal admissible (70 dB(A)) avec des niveaux sonores mesurés entre 71 et 75 dB(A). En revanche, en période nocturne, les points de mesures n°1, 3 et 4 dépassent tous les trois le niveau maximal admissible fixé à 60 dB(A) avec des dépassements allant jusqu'à 75,5 dB(A) sur le point n°4.

Au niveau des ZER, les mesures réalisées depuis 2021 montrent un respect de la valeur limite en émergence en période diurne. En ce qui concerne la période nocturne, il avait été constaté en 2021 un dépassement de la valeur limite en émergence dans la ZER située à environ 800 m en surplomb du site (+8 dB(A) contre une limite fixée à +4 dB(A)). En 2023, la valeur en émergence nocturne a diminué pour atteindre la valeur limite acceptable (+4 dB(A)). En 2025, la valeur en émergence nocturne a été réduite à +2,5 dB(A), donc conforme à la valeur limite. Toutefois, la diminution de l'émergence mesurée est notamment due à une augmentation du bruit résiduel dans la ZER.

Non-conformité n°1 : Les niveaux sonores en limite du site dépassent les niveaux sonores maximum admissibles en limite du site fixés par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et constituent une gêne pour les riverains situés au nord du site bien que les valeurs en émergence dans cette ZER soient conformes lors des deux dernières campagnes de mesures.

Afin d'établir un plan d'actions pour réduire l'impact sonore de son site, l'exploitant a réalisé une étude acoustique (étude par bandes d'octaves des équipements) en 2021 et mise à jour en 2024 pour identifier les équipements les plus impactants sur le niveau sonore du site. Plus de 90 sources de bruit ont été identifiées sur le site. L'étude acoustique propose des solutions de traitement des sources principales avec un traitement prioritaire des sources impactant la ZER.

Suite à cette étude acoustique, l'exploitant a réalisé les actions de réduction du bruit suivantes :

- remplacement du compresseur C04-001 (fin 2022) et mise en place d'une canopée sur le nouveau compresseur (juin 2024) ;
- mise en place d'un calfeutrage phonique de la turbine D01-003 (mai 2025) ;
- mise en place d'un calorifugeage sur les tuyauteries et sur les calandres d'échangeurs désignées C01-004, C01-003, D01-007 et D01-006 (été 2024) ;
- suppression de la cuve de stockage d'azote de 100 m³.

L'inspection a constaté lors la visite du site la réalisation de ces actions. Ces actions sont une partie des actions prioritaires recommandées dans l'étude acoustique.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué avoir identifié une nouvelle source de bruit sur son site : la mise à l'air de l'oxygène en sortie des installations de production.

Par conséquent, l'exploitant a indiqué qu'il prévoit de mettre en place un silencieux au niveau du débouché du conduit de

mise à l'air de l'oxygène et de modifier l'orientation de ce débouché vers le sud, c'est-à-dire à l'opposé de la direction de la ZER. Les travaux dans cette zone du site nécessitent la mise à l'arrêt des installations pour des raisons de sécurité. La mise en place du silencieux est donc programmée pour l'arrêt technique du site prévu du 14/11/2025 au 01/12/2025.

L'exploitant a indiqué prévoir de refaire des mesures de bruit en début d'année 2026, après l'installation du silencieux.

Demande de justificatifs n°1 : L'exploitant transmettra les justificatifs d'installation du silencieux au débouché de la conduite de mise à l'air de l'oxygène [délai : 31/12/2025] et transmettra les résultats de mesures des niveaux sonores réalisés après la pose du silencieux [délai : 31/03/2026].


Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 8 Mois

N° 2 : Mesures de maîtrise des risques liées au stockage d'azote liquide

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2022, article 4.2, 4.5
Thème(s) : Risques accidentels - Mesures de maîtrise des risques liées au stockage d'azote liquide
Prescription contrôlée : <u>Article 4.2 Conception des mesures de maîtrise des risques techniques</u> Les MMR de type barrières techniques de sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées par l'expérience ou ayant fait l'objet le cas échéant de tests de validation. [...] Toute défaillance des MMR instrumentées doit pouvoir être détectée dans un délai compatible avec le niveau de fiabilité retenu dans l'étude de dangers. Les MMR instrumentées sont conçues pour permettre leur maintenance et pour permettre de tester périodiquement leur efficacité. Les MMR techniques sont contrôlées périodiquement et maintenues en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Ces procédures sont établies notamment en tenant compte des préconisations du constructeur et du retour d'expérience. La maintenance des MMR est réalisée conformément aux procédures. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les documents attestant de ces opérations sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. [...] Les MMR instrumentées peuvent faire l'objet de tests partiels de vérification des chaînes de sécurités sous réserve que les tests partiels se recouvrent. Lors des grands arrêts, tous les actionneurs entrants dans les chaînes de sécurités MMR seront testés au moins une fois par un test complet de l'une des chaînes qui les concernent ; les autres détecteurs qui déclenchent les mêmes actionneurs pourront, eux, faire l'objet d'un test partiel. Les résultats de ces tests seront tracés et archivés. Ils devront être cohérents avec les hypothèses retenues pour la modélisation des phénomènes dangereux. <u>Article 4.5 Évaluation et maintien des performances des MMR</u> [...] Des procédures de tests / vérifications périodiques sont mises en œuvre pour assurer le maintien dans le temps des performances des MMR techniques et organisationnelles. [...] Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de fiabilité ou de confiance retenu, notamment dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement. Ces opérations de maintenance et de test sont enregistrées et archivées. [...]
Constats : Cf. Annexe confidentielle
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 Mois